

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 22/11/2023 complétée le 18/12/2023	DP 095 056 23 B0046
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 24/11/2023	
par Mr Ronald MOSCARDO	
demeurant à 18 rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN FRANCE	
pour Isolation Thermique par l'extérieur et ravalement	
sur un terrain sis 18 rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2024,

Considérant que la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur n'est pas compatible avec le caractère traditionnel de cette construction et n'est pas envisageable.

Qu'elle modifie les proportions générales de celle-ci (ajout d'une surépaisseur en façade) et engendre la disparition du parement pierre présent en façade.

Par ailleurs, les enduits d'ITE, composés de ciment ou de résines, sont non pérennes et n'offrent pas une finesse d'aspect suffisante permettant de mettre en valeur les façades des constructions traditionnelles.

Ainsi, ces travaux sont de nature à porter fortement atteinte à la qualité de ce bâtiment, partie constitutive des abords du Monument historique qui doivent être préservés. Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique.

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du Monument Historique dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : La réalisation d'un audit énergétique complet permettrait d'identifier l'ensemble des interventions possibles (remplacement des menuiseries, isolation des combles, ventilation, isolation des murs (intérieur ou extérieur), etc.) et leur efficacité afin d'optimiser les performances énergétiques du bâtiment, tout en respectant son caractère architectural.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 26 janvier 2024

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 29.01.2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 05/02/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).